

Droits de l'homme et libertés fondamentales - Droit administratif - Droit municipal - Droit social

Volume 18, Number 1, 1977

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042159ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042159ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this note

(1977). Droits de l'homme et libertés fondamentales - Droit administratif - Droit municipal - Droit social. *Les Cahiers de droit*, 18 (1), 187-190.

<https://doi.org/10.7202/042159ar>

Droits de l'homme et libertés fondamentales — Droit administratif — Droit municipal — Droit social

Égalité devant le droit — Discrimination en raison de la condition sociale

Règlement municipal — Zonage.

Loi sur les services de santé et les services sociaux, art. 1 et 2.

Gauthier Fullum v. Cité de Pointe-aux-Trembles,
Cour supérieure, Montréal,
500 05-018775-765
Juge Ivan BISAILLON.

La Cour, sur la requête de Dame Danielle Gauthier-Fullum, pour l'émission d'un bref d'évocation de jugement, aux termes de l'article 846 du Code de procédure civile, après avoir entendu les parties par leurs avocats, examiné la procédure et sur le tout délibéré.

À toute fin pratique, la requérante demande à cette Cour d'émettre un bref d'évocation pour reviser un jugement rendu contre elle par la Cour municipale de la Cité de Pointe-aux-Trembles le 3 août 1976 et de déclarer nul, illégal, *ultra vires* et sans effet quant à elle, le règlement municipal aux termes duquel ledit jugement fut rendu.

L'article 846 C.P.C. permet à cette Cour de reviser tel jugement dans les cas suivants :

- « 1. dans le cas de défaut ou d'excès de juridiction;
2. lorsque le règlement sur lequel la poursuite a été formée ou le jugement rendu est nul ou sans effet;
3. lorsque la procédure suivie est entachée de quelque irrégularité grave, et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été, ou ne pourra pas être rendue;
4. lorsqu'il y a eu violation de la loi ou abus de pouvoir équivalant à fraude et de nature à entraîner une injustice flagrante. »

La requête n'allègue aucun des cas prévus aux sous-paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 846 C.P.C., mais elle cadre avec le sous-paragraphe 2, auquel cas il importe que le jugement rendu ne soit pas susceptible d'appel. La requête allègue :

- « 6. QUE la Cour municipale de la Cité de Pointe-aux-Trembles est un Tribunal soumis au pouvoir de surveillance et de contrôle de cette honorable Cour;
7. QUE le jugement de la Cour municipale n'est pas susceptible d'appel; »

allégués qui n'ont pas été contestés.

Les règles et principes qui doivent nous guider lors de l'émission d'un bref d'évocation sont clairement exprimés dans certains arrêts de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel du Québec¹. Le Juge doit tenir pour avérés les allégués de fait qui sont contenus dans la requête et non pas ceux allégués dans les notes et autorités des avocats², et décider du droit; pour autoriser l'émission du bref il doit en venir « à la conclusion ferme » que les prétentions de la requérante sont « bien fondées en droit en regard des faits allégués ».

1. François Nolin Ltée v. Commission des Relations de Travail du Québec & Al., 1968 R.C.S. 168. Cahoon v. Le Conseil de la Corporation des Ingénieurs, 1972 R.P. 209.
2. Cour des Sessions de la Paix du district de Montréal v. Association Internationale des Travailleurs en Ponts, en Fer Structural et Ornemental & Al., 1970 C.A. 512.

Selon les allégations de sa requête, Dame Danielle Gauthier-Fullum opérait et opère une « famille d'accueil » dans le logement qu'elle habite en la Cité de Pointe-aux-Trembles, accueillant quatre (4) personnes placées chez elle moyennant rémunération par le mis-en-cause, Le Centre de services sociaux de Montréal métropolitain. Le jugement de la Cour municipale l'a reconnue coupable d'avoir « opéré un foyer au 1562, 42^e avenue, commettant par là une infraction prévue à l'article 52 du règlement municipal 586 de la Cité de Pointe-aux-Trembles ».

Ni le jugement en question ni le règlement municipal 586 n'ont été produits avec la requête. La requête ne fait que citer l'extrait suivant du jugement :

« Attendu que le 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 13^e jour de janvier 1976, soit onze jours consécutifs, vous avez opéré un foyer au 1562, 42^e avenue, commettant par là une infraction prévue à l'article 52 du règlement municipal 586 de la cité de Pointe-aux-Trembles; »

Quant au règlement municipal 586, la requérante n'en cite que l'article 52 au paragraphe 8 de sa requête :

« 8. QUE la plainte de l'intimée est basée sur l'article 52 du règlement de zonage et de construction numéro 586 et amendements subséquents, notamment par le règlement 737, adopté lors de la réunion du conseil municipal du 1^{er} décembre 1975, à savoir :

« Usages autorisés : Seuls les groupes d'habitation I et les groupes d'habitation II sont permis dans cette zone.

Les usages permis dans cette zone doivent être strictement observés et ne peuvent entre autres choses comprendre des usages tels que centre d'accueil, centre d'accueil garderie, centre d'accueil hébergement, centre d'accueil réadaptation, centre d'accueil transition, centre hospitalier. »

La requérante qui demande dans ses conclusions que « le règlement 586 et amendement » soit déclaré nul, illégal et *ultra vires*, allègue ensuite ce qui suit :

« 11. QUE votre requérante constitue une famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et ne fait pas usage de sa résidence comme centre d'accueil;

17. QUE le règlement 737 adopté le 1^{er} décembre 1975, modifiant le règlement de zonage et de construction 586 est discriminatoire, *ultra vires*, et sans effet à l'égard de votre requérante;

18. QUE l'intimée, par le biais d'un règlement de zonage, n'a pas le pouvoir de rendre inopérant sur son territoire la Loi sur les services de santé et les services sociaux en regard des familles d'accueil;

19. QUE le mis-en-cause, monsieur le Juge André Tessier, selon le jugement rendu, reconnaît un tel règlement de zonage et, par voie de conséquence, rend inopérante la Loi sur les services de santé et les services sociaux relativement aux familles d'accueil, constituant de ce fait une injustice flagrante à l'égard de votre requérante; »

En résumé, le premier moyen de la requérante consiste à alléguer que c'est le règlement 737 qui est discriminatoire et *ultra vires* mais on demande que ce soit le règlement 586 et amendement (lequel ?) qui soit déclaré illégal et *ultra vires*. Pour aider davantage, le règlement 737, qui semble être l'amendement visé dans les conclusions, n'a pas été produit.

Enfin, la requête propose un deuxième moyen, au paragraphe 20, à savoir :

« 20. QUE la Loi sur les services de santé et les services sociaux a préséance sur la Loi des cités et villes et sur les règlements municipaux relativement aux familles d'accueil, tel que stipulé à l'article 2 de ladite Loi sur les services de santé et les services sociaux; »

Pour traiter du premier moyen il faut tenir pour avéré que le juge Tessier, de la Cour municipale de Pointe-aux-Trembles, pour les raisons énoncées dans son jugement qui n'est pas produit avec la présente requête, en est venu à la conclusion que l'usage que la requérante faisait de son habitation en était un « tel » que ceux prohibés par l'article 52 du règlement 586. Peu importe donc le nom que le juge municipal et la requérante attribuent respectivement à cette activité, soit « foyer » et « famille d'accueil ».

D'un côté, la requérante n'allègue aucun fait sur lequel la Cour pourrait se baser pour établir non seulement que le règlement 737 mais aussi que tout le règlement 586 sont discriminatoires. Les deux règlements ne sont d'ailleurs pas produits. De vagues allégations de discrimination ne sont pas suffisantes³.

D'un autre côté, les termes mêmes de l'article 52 du règlement 586 ne constituent aucune discrimination ni contre la requérante ni contre les gens qu'elle héberge moyennant rétribution. En effet, il est bien établi qu'une ville a le pouvoir de prohiber certains genres d'activités à l'intérieur de certains secteurs. Ici, l'article du règlement n'empêche pas la requérante de vivre à cet endroit avec sa famille; il l'empêche d'exercer dans la « zone » où elle habite certains « usages » ou activités. L'article 52 du règlement 586 ne vise pas la requérante en particulier, mais plutôt des catégories d'activités dans l'intérêt de tous les citoyens. Par cet article, l'intimée ne fait que réglementer les usages sur son territoire, et les faits allégués dans la requête ne démontrent pas que le règlement 586 les prohibe sur tout son territoire, ledit règlement n'étant même pas produit. Cet article est conforme à l'article 426 (1) de la Loi des cités et villes.

De plus, l'article 52, par ses termes mêmes, n'empêche pas les catégories de personnes confiées à la requérante de vivre ou d'être hébergées dans les zones résidentielles de l'intimée pour les reléguer aux zones industrielles ou commerciales. C'est l'usage d'une habitation, l'activité qu'on y exerce qui est restreint. S'il arrive que l'usage réglementé affecte ou la requérante ou le genre de personnes qu'elle héberge, il n'est pas exact de conclure qu'il y a là discrimination. C'est ainsi qu'en a décidé la Cour d'appel du Québec confirmant un jugement de cette Cour⁴.

Voici ce que dit le juge Crête de la discrimination dans l'arrêt *Lamoureux v. Ville de Beaconsfield*, 1974, C.A. 168 :

« Il est acquis dans notre droit qu'il ne doit pas y avoir de discrimination en matière de réglementation municipale, à moins d'un pouvoir statutaire à cet effet.

Pour bien comprendre cet aspect de la discrimination, il convient de citer Rogers⁵ :

Discrimination : Zoning and building construction by-laws must be administered without discrimination. A Council can neither exercise directly nor confer upon an official, authority to discriminate between individuals in the application of a by-law of this nature. For instance, it is illegal for a council to delegate power to an inspector to require the erection of a fire escape in such cases as he deems proper . . . For the same reason a council cannot reserve to itself the right to approve or disapprove of the issue of a permit for the erection of a structure, the plans for which meet the construction requirements prescribed by by-law. While under the principles laid down by the Courts, a Council in administering a by-law, must not give permission to one and refuse it to another, a Court will not interfere on an application for mandamus unless the by-law is on its face discriminatory . . .

A by-law is clearly illegal on this ground if it attempts to regulate the conduct of an individual rather than pass a general by-law. A by-law may be consi-

3. *Marceau v. Ville de Windsor*, 1973 C.S. 586. *La Laiterie Perrette Ltée v. La Cour des Sessions de la Paix pour le district de Montréal & Al.*, 1965 B.R. 646.

4. *Ayers v. The Town of Mount-Royal & Al.*, 1973 C.A. 749.

dered discriminatory if it can be shown that it was aimed at the only person in the defined area to be affected by it.

Dans l'espèce, le règlement lui-même est de portée générale; il ne vise pas telle ou telle personne en particulier, mais tous ceux qui veulent ériger un poste d'essence dans une zone à une vocation restrictive.

Dans de telles conditions, je ne vois pas d'élément de discrimination . . . »

Ce que Rogers dit des règlements de construction s'applique également aux règlements d'utilisation et d'usage des lieux. Les tribunaux ne doivent intervenir à l'égard de la discrétion justement exercée par un conseil municipal dans les limites de ses attributions, sauf s'il y a abus de pouvoir, ce qui n'a pas été démontré dans la présente cause.

Quant au deuxième moyen proposé par la requérante, à savoir que l'article 2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux donne à cette loi préséance sur la Loi des cités et villes et sur les règlements municipaux relativement aux familles d'accueil, il convient de citer cet article 2 :

« 2. La présente loi et les règlements s'appliquent à tout établissement quelle que soit la loi qui le régit et nonobstant toute loi générale ou spéciale.

Toutefois ils ne s'appliquent pas aux activités bénévoles supportées principalement par des souscriptions publiques, aux activités d'animation sociale ni aux autres activités qui sont prévues par les règlements, lorsque ces activités ne sont pas exercées sous l'autorité d'un établissement.

Ils ne s'appliquent pas non plus aux institutions visées par la Loi des institutions psychiatriques pour détenus (Statuts refondus, 1964, chapitre 167). »

On note que le premier paragraphe dit que ladite loi et ses règlements s'appliquent « à tout établissement . . . ». Or, l'article 1a) de la Loi définit comme suit le mot « établissement » :

« a) « établissement » : un centre local de services communautaires, un centre hospitalier, un centre de services sociaux ou un centre d'accueil; »

Or, la requérante allègue qu'elle n'est pas un centre d'accueil et la définition d'établissement ne comprend pas « famille d'accueil », ce que la requérante prétend tenir ou opérer. La requérante ne peut donc invoquer l'article 2.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR rejette avec dépens la présente requête pour l'émission d'un bref d'évocation.